

Fiche de jurisprudence

ICPE

La remise en état ne peut être imposée à la dernière société exploitante qu'en cas de reprise de l'activité à l'origine de la pollution

À retenir :

Le préfet ne peut mettre à la charge de la dernière société exploitante des prescriptions complémentaires de remise en état, qu'au regard des rubriques de la nomenclature et des activités visées dans les déclarations de changements d'exploitants et récépissés ou arrêtés correspondants.

Références jurisprudence

[CAA de Lyon, 20 février 2018, n°16LY00694](#)

[Article L. 511-1 du code de l'environnement](#)

[Article L. 512-12 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Par arrêtés du 3 juillet 1984 et du 13 novembre 1989, le préfet de la Loire a autorisé successivement les sociétés Salavert Chimie et Gazechim, à exploiter un dépôt de chlore, un dépôt mixte de liquides inflammables et d'alcools, des installations de remplissage de liquides inflammables sur le site de l'île Berthier. Un récépissé de déclaration, reprenant le descriptif des substances chimiques conditionnées est délivré à chacune des deux sociétés exploitantes.

Ainsi, sont conditionnés sur le site des produits chimiques tels que le perchloréthylène, du trichloréthylène et du trichloréthane (dits solvants chlorés).

Par arrêté du 10 janvier 2000, le préfet délivre à la société Quarrechim, filiale de la société Lambert Rivière, dernière exploitante sur le site, un récépissé de déclaration pour la seule activité de stockage de liquides inflammables de première et deuxième catégorie et produits chimiques divers, où ne figurent pas les solvants chlorés. La déclaration de changement d'exploitation indique toutefois reprendre l'activité de stockage solvants chlorés, hors de toute activité de conditionnement.

La société Lambert Rivière devenue Univar le 1^{er} janvier 2003 reprend les activités visées par l'arrêté du 10 janvier 2010 de la société Quarrechim, à l'exception faite du conditionnement de solvants chlorés.

Suite à plusieurs rapports de l'inspecteur des installations classées et de sociétés missionnées, il a été constaté que les sols et les eaux souterraines sont pollués par des solvants chlorés issus de l'activité de conditionnement, alors que celle-ci avait cessé avant le 5 mars 1997. C'est dans ces circonstances que par arrêté du 4 décembre 2013 querellé, le préfet de la Loire a mis à la charge de la société Univar des prescriptions complémentaires relative à la remise en état suite à la pollution au chlore.

La Cour juge qu'en l'absence de reprise de l'activité de conditionnement de solvants chlorés seule à l'origine de la pollution ou de substitution au dernier exploitant à l'origine de la pollution, le préfet de la Loire ne pouvait imposer à la société Univar, qui exerçait une activité distincte, des prescriptions complémentaires sur le fondement de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.

La Cour d'appel de Lyon annule donc l'arrêté du 4 décembre 2013 précité qui exigeait de la société Univar la remise à l'état du site suite à cette pollution.

Cette jurisprudence appelle à la vigilance lors de changements d'exploitants sur la cessation d'activité relative à des rubriques de la nomenclature ou des activités non reprises par le nouvel exploitant.

Référence : 4334- FJ- 2018

Mots-clés : Reprise d'activité – prescriptions complémentaires – remise en état – pollution – activité distincte